

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1883.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation de l'impôt sur les Tabacs.

(Voir les nos 176 et annexe (4^e Projet de Loi) 207, 217, et 225, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 96, même session, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Vice-Président-Rapporteur ; GRAUX, DE LHONEUX, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, WILLEMS, BISCHOFFSHEIM, JANSSENS, le Baron BETHUNE et DEVADDER.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur lequel votre Commission des Finances a l'honneur de vous faire rapport doit être examiné au triple point de vue de l'agriculture, de l'industrie et du Trésor.

Le temps lui a manqué pour donner à son travail le développement qu'il comporte.

L'expérience que faisait le Gouvernement par la loi du 28 juillet 1879 sur la possibilité de créer dans l'avenir des ressources nouvelles à l'Etat, en frappant à la fois de l'impôt les tabacs exotiques et indigènes, peut être considérée comme favorable et concluante.

En effet, l'importation, qui avait diminué en 1880 par suite des quantités considérables de tabac importées en 1879, en vue des droits qui ont été établis à cette époque, a atteint, en 1881, 9,650,000 kilogrammes, et le nombre d'hectares mis en culture a sensiblement augmenté; il s'est élevé, en trois années, de 1,862 hectares à 2,428, et il est à remarquer que cette augmentation ne porte pas seulement sur des cultures de moins d'un are, exemptées de droit, mais encore sur celles qui sont imposées et dont les produits sont livrés au commerce.

Quoique le tabac soit entré aujourd'hui dans les habitudes de toutes les classes de la société, il est impossible de le considérer comme un objet de première nécessité, et, alors que la situation de nos finances réclame de nouveaux impôts, de l'en exonérer et de frapper des produits plus utiles aux besoins matériels de nos populations.

Le tabac a toujours et partout été considéré comme une matière imposable par excellence parce qu'il constitue une espèce d'impôt volontaire.

En France même, où cet impôt s'élève au chiffre énorme de 7-10 par habitant, il ne suscite aucune plainte.

En Angleterre, cet impôt atteint par habitant	6-07
Aux Etats-Unis	5-45
En Autriche	4-26
En Italie	3-16
En Belgique seulement	0-38

Si les impôts projetés sont votés, nous payerons désormais fr. . . 1-15

Sous la loi actuelle, les droits d'entrée sont établis comme suit :

Tabacs non fabriqués . .	20	francs	les	100	kilogrammes.
Id. fabriqués . .	42	»	»	»	»
Cigares	258	»	»	»	»

Ils seraient, par l'adoption du Projet de Loi qui nous est soumis, fixés :

- A 70 francs les 100 kilogrammes pour les tabacs non fabriqués ;
- A 100 » » » fabriqués, y compris les tabacs écôtés ;
- A 300 francs les 100 kilogrammes pour les cigares.

Le droit protecteur par 100 kilogrammes s'élèverait donc à 30 francs pour les tabacs fabriqués et à 200 francs pour les cigares.

L'accise actuelle sur le tabac indigène se calcule aujourd'hui sur la superficie du terrain, à raison de fr. 1-50 par are. M. le Ministre des Finances propose une base plus simple : celle du nombre de plants cultivés, dont il est toujours facile aux cultivateurs de se rendre compte, en fixant le droit d'accise à 3 centimes par plant.

Ce droit, en admettant que 15 plants de tabac donnent un kilo de tabac sec, représentera par 100 kilos de tabac un impôt de 45 francs. La culture indigène se trouvera ainsi protégée de 25 francs par 100 kilos ; c'est le double du chiffre de la protection sous laquelle la culture du tabac a progressé ces dernières années dans les proportions qui viennent d'être signalées.

Pour remédier à l'inégalité qui pouvait résulter, suivant les localités, de la différence dans le rendement normal des récoltes de tabac, il est stipulé au Projet de Loi que la taxe de 3 centimes sera réduite à 2 1/2 centimes dans les cantons où le rendement normal sera estimé ne pas dépasser 6 kilogrammes de tabac par cent plants et à 2 centimes dans ceux où ce rendement sera estimé ne pas atteindre 5 kilogrammes. Mais, d'un autre côté, ces taxes pourront être relevées si, grâce à ces réductions, la culture du tabac prenait pendant deux années consécutives un développement supérieur à 10 p. c. du nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882.

Les intérêts du Trésor sont ainsi conciliés avec ceux des cultivateurs.

La loi de 1879, voulant respecter les habitudes de nos cultivateurs de planter le tabac nécessaire à leur consommation, avait exempté de tout impôt la culture de moins d'un are ; elle en avait également exempté, pour la facilité de la per-

ception, les fractions d'ares des cultures de plus d'un are. Près de la moitié des terres était ainsi soustraite à l'impôt. Pour obvier à cet état de choses, le cultivateur, quelle que soit sa culture, n'aurait plus droit désormais à une exemption d'impôt que pour 125 plants lorsque le droit est de 3 et de 2 1/2 centimes, et pour 150 dans les communes où l'impôt serait réduit à 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés ne dépasse pas 2,000.

Il paraît évident que l'augmentation des droits que devront payer nos fabricants, grevant d'une manière sensible leurs produits et les forçant à en élever le prix, doit avoir pour effet de diminuer les exportations de tabacs fabriqués.

La loi de 1879, qui ne portait cependant qu'à 20 francs les droits d'entrée, qui étaient de 13-20, a déjà eu pour effet de faire tomber l'exportation des tabacs fabriqués de 180,000 kilos, chiffre de cette époque, à 46,000 kilos.

Nos fabricants ont pu, à la vérité, avec une simple augmentation de 6-80 sur 100 kilos, soutenir au dehors la concurrence pour leurs cigares, à cause de la grande valeur de ces produits, mais le nouvel écart de 50 francs sur 100 kilos qui va résulter des droits nouveaux, ne permet pas d'espérer qu'il puisse encore en être ainsi dans l'avenir. Il y aurait donc lieu d'aviser au moyen de leur venir en aide si les mesures que le Gouvernement est autorisé à prendre à cette fin par les articles 9 et 14 du Projet de Loi n'étaient pas suffisantes. Ils leur permettent déjà d'accorder décharge totale ou partielle des droits d'accise pour le tabac destiné à l'exportation et d'accorder, sous caution, pour les droits, l'enlèvement temporaire des tabacs étrangers, destinés à recevoir une main d'œuvre dans le royaume.

La consommation actuelle du tabac dans le pays est d'environ quinze millions de kilogrammes, dont six millions sont fournis par la production indigène et neuf millions par l'importation.

Le produit des droits d'entrée est évalué comme suit par M. le Ministre des Finances :

Tabacs non fabriqués, 9,000,000 kilos à 20 fr. les 100 kilos.	1,800,000
Côtes, 6,000 kilos à 15 fr.	900
Cigares, 40,000 kilos à 258.	103,200
Autres tabacs fabriqués, 48,000 kilos à 42.	20,160
Total fr.	1,924,260
auxquels il y a à ajouter le produit de l'accise sur le tabac indigène, à raison de 1-50 par are, sur 1,260 hectares en moyenne.	189,000
Les recettes provenant de l'impôt sur le tabac atteignent donc fr.	2,113,260
Si l'on applique aux quantités ci-dessus le taux des nouveaux droits d'entrée, on arrive au résultat ci-après :	
Tabacs non fabriqués 9,000,000 kil. à 70 . . .	6,300,000
Côtes. 6,000 " à 100 . . .	6,000
Cigares 40,000 " à 300 . . .	120,000
Autres tabacs fabriqués . . . 48,000 " à 100 . . .	48,000
Produit total des droits nouveaux sur les tabacs étrangers, fr.	6,476,000

(4)

Report. 6,476,000

D'après la moyenne des années 1881 et 1882,
on plante en Belgique. 90,000,000
de plants de tabac. Le nombre des cultivateurs a
été de 180,000, soit, à raison de 130 plants en
moyenne pour chacun d'eux, une exemption de
plants de 23,400,000

Le nombre de plants imposable serait de . . . 66,600,000
qui, à raison de 2 1/2 en moyenne par plant, donnent un produit
de fr. 1,665,000

Le produit total serait ainsi de. . . fr. 8,141,000

En portant à un sixième de ce total les pertes à résulter d'une certaine diminu-
tion dans la consommation et dans l'introduction en France du tabac grevé de
l'impôt et de la fraude que l'élévation des droits va nécessairement activer sur la
frontière néerlandaise, le produit net de l'impôt sur le tabac s'élèverait à
environ fr. 6,800,000

L'impôt actuel produisant 2,100,000

L'augmentation réelle de recettes serait donc de . . . fr. 4,700,000

Votre Commission des Finances, par 5 voix contre 4, a l'honneur de vous
proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Vice-Président-Rapporteur,

TERCELIN-MONJOT.